Liste des infractions incompatibles avec les emplois

La vérification des antécédents judiciaires est une étape cruciale dans le processus de sélection, particulièrement lorsqu'il s'agit de postes impliquant la confiance du public, la gestion de ressources sensibles ou le travail auprès de populations vulnérables. Elle permet de mieux évaluer les risques liés à l'embauche et de protéger l'intégrité de l'organisation.

Cependant, cette vérification ne doit pas être utilisée de manière arbitraire ou discriminatoire. Il est essentiel de circonscrire clairement quelles infractions sont incompatibles avec le poste visé. Par exemple, une condamnation pour fraude peut être pertinente pour un poste en gestion financière, alors qu'elle le serait moins pour un rôle artistique ou manuel. Cette distinction permet de respecter les principes d'équité, de réhabilitation et de non-discrimination, tout en assurant la sécurité et la crédibilité de l'organisation.

Définir les infractions incompatibles en fonction des responsabilités du poste permet aussi de favoriser l'inclusion de personnes ayant un passé judiciaire, mais dont les infractions ne compromettent pas leur capacité à exercer les fonctions attendues. Cela contribue à une société plus juste, où la réinsertion est possible sans compromettre les exigences légitimes de protection et de confiance.

La réflexion sur les infractions doit être faite en accord avec l'article 18.2 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Cet article stipule que

> « Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, **si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi** ou si cette personne en a obtenu le pardon. »

Chaque poste doit donc être réfléchis en ce sens.

Vous avez besoin d'aide pour procéder à cet exercice?

Alter Justice peut vous aider en tant que service-conseil! Pour **aussi peu que 125$/h**, une personne de notre équipe prendra le temps de vérifier vos postes et quelles sont les besoins en matière d'antécédents judiciaires.

ALTER JUSTICE
Groupe d'aide et d'information aux personnes judiciarisées

INFRACTIONS INCOMPATIBLES AVEC LES POSTES RÉMUNÉRÉS OU BÉNÉVOLES

POSTE :				
Catégorie d'infractions				
Contre l'ordre public Art. 46 à 83 - Ces infractions impliquent les infractions contre le politique, contre la nation, la piraterie, etc.				
Terrorisme Art. 83.01 à 83.3 – Toutes les infractions relatives au terrorisme.				
Armes à feu et autres armes Art. 84 à 117.11 - Ces infractions impliquent le trafic et autres infractions liées aux armes.				
Contre l'administration de la justice Art. 118 à 144 - Ces infractions impliquent les infractions contre les agents de la paix, contre les fonctionnaires et tout ce qui est contre la justice.				
À caractères sexuel ou bonnes mœurs Art. 150 à 180; 271 à 277 - Ces infractions sont de natures sexuelles, allant d'actes sexuels à l'agression sexuelle; mais aussi face à la vie privée des personnes.				
Sexuel contre mineur(e)s Art. 151, 152, 153, 153.1, 155, 160(3), 162, 163(1), 163(2)a), 163.1, 168, 170, 171, 171.1(1)a)b)c), 172, 172.1, 172.2(1)a)b)c), 173(1), 173(2), 273.3(1)a)b)c), 271(1) et 272(2)a)b), 273, 279.011, 273.02(2), 279.03(2), 286.1(2), 286.2(2), 286.3(2) - Ces infractions sont de natures sexuelles, allant d'actes sexuels à l'agression sexuelle, mais uniquement contre les personnes de moins de 18 ans.				
Contre la personne et la réputation Art. 214 à 320.101 - Ces infractions concernent la violence contre les personnes, la réputation et les discours haineux.				
Moyens de transport Art. 320.11 à 320.36 - Ces infractions incluent, entre autres, la conduite avec les capacités affaiblies et la conduite dangereuse.				
Contre la propriété Art. 321 à 366 - Ces infractions incluent, notamment, les infractions de vol, d'extorsion, d'escroquerie et de trafic de biens volés.				
Fraude Art. 379 à 426 - Ces infractions portent sur la fraude, allant du vol d'identité à la production de faux.				
Méfaits contre les biens et contre les animaux Art. 428 à 445.1 - Ces infractions portent sur le fait d'endommager des biens et de la maltraitance des animaux.				
Relatives à la monnaie Art. 448 à 462 - Ces infractions portent sur la production de fausse monnaie et d'en faire le trafic.				
Complot et complicité Art. 468 à 490.1 - Ces infractions concernent la tentative de commettre des actes criminels ou d'y participer avant, pendant ou après les faits.				